

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PREVENTION MEDICALE

ANALYSE : Arrêté portant organisation de la
Direction de l'Hygiène Publique

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

VU la constitution ;

VU la loi n°81.12 du 4 Mars 1981 fixant le statut du personnel du Service
National de l'Hygiène ;

VU le décret n°83.028 du 5 Janvier 1983 portant application de la loi 81.12 du 4
mars 1981 ;

VU le décret n°2004-561 du 29 avril 2004 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n° 2004.1324 du premier octobre 2004, relatif aux attributions du
Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale ;

Vu le décret n° 2004.1404, du 04 novembre 2004, portant nomination des
Ministres ;

Vu le décret n° 2004. 1406, du 04 novembre 2004, portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés
nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la
République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Directeur de la Direction de l'Hygiène Publique.

ARRETE .

ARTICLE PREMIER : la Direction de l'Hygiène Publique est une unité
opérationnelle du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale chargée
seule ou conjointement avec d'autres structures, d'assurer en zone urbaine et en
zone rurale :

- L'éducation des populations en matière d'hygiène et de
salubrité publique;

- Le respect et l'exécution de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène dans les agglomérations urbaines et en zones rurales;
- La surveillance aux frontières et le contrôle de la circulation des personnes en matière d'hygiène sanitaire ;
- La lutte contre les facteurs environnementaux déterminant les problèmes de la santé Publique ;
- La lutte intégrée contre les vecteurs ;
- La recherche et la constatation des infractions en matière d'hygiène ;
- La prophylaxie des épidémies et des endémies ;
- L'assistance aux autorités administratives et décentralisées dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité Publique ;
- La promotion de technologies appropriées en matière d'hygiène.

ARTICLE 2 : sous l'autorité du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Directeur de l'Hygiène Publique est chargé :

- D'assister le Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale dans l'organisation générale du service, de l'administration et de la gestion du personnel de la Direction de l'Hygiène publique ;
- de préparer les plans de recrutement, d'avancement, de formation et d'emploi du personnel ;
- de veiller à l'exécution correcte des missions dévolues à la Direction de l'Hygiène Publique par les lois et règlements ;
- d'adresser au Ministre chargé de la Santé et de Prévention Médicale, des propositions en matière de planification et de programmation ;
- de fixer des objectifs à atteindre aux services qui lui sont subordonnés ;
- de participer à la définition et à la gestion des projets et programmes relatifs à l'hygiène et à la salubrité publique ;
- de participer à la préparation et au suivi de l'exécution du budget ;

- d'administrer le personnel détaché, en disponibilité et le personnel en stage à l'extérieur et à l'intérieur du Sénégal ;
- de veiller à la formation et au perfectionnement du personnel, au maintien de la discipline et de la protection du moral des agents ;
- de proposer les affectations et mutations du personnel de la Direction de l'Hygiène Publique au niveau national ;
- de proposer des textes et de donner un avis sur tout texte à caractère législatif et réglementaire intéressant le domaine de l'hygiène, de l'assainissement et de l'environnement;
- de développer l'approche contractuelle.

Le chef de Division le plus ancien dans le grade le plus élevé est chargé de l'expédition des affaires courantes en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Hygiène Publique.

ARTICLE 3: la Direction de l'Hygiène Publique comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau de Gestion ;
- une Division de la Législation et du Contentieux ;
- une Division du Personnel ;
- une Division des Etudes, de la Planification et des Statistiques ;
- une Division du Contrôle Sanitaire aux frontières ;
- une Division de l'Education à l'Hygiène ;
- une Division de la Gestion de la qualité ;
- des Services régionaux d'Hygiène.

ARTICLE 4 : le Secrétariat

Il est chargé de la gestion du courrier, de la tenue des archives et de l'orientation des visiteurs.

ARTICLE 5 : Le Bureau de Gestion

Il est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Hygiène Publique :

- de participer à l'élaboration du budget et d'en suivre l'exécution ;

- d'élaborer les plans prévisionnels d'équipement et de renouvellement du matériel ;
- de préparer ou suivre les procédures de passations de marchés ;
- de faire des commandes en fournitures diverses ;
- de gérer les deniers et matières de la Direction de l'Hygiène Publique.
- de préparer des plans de maintenance du matériel et des équipements de la Direction de l'Hygiène Publique ;
- de procéder au recensement annuel du matériel, des équipements et de la logistique.

Ce Bureau comprend :

- une section comptabilité des deniers ;
- une section comptabilité des matières

ARTICLE 6 : la Division de la Législation et du Contentieux

Elle est chargée, sous l'autorité du Directeur de l'Hygiène Publique :

- d'assurer la veille juridique en matière d'hygiène et de salubrité publique ;
- de veiller à l'application correcte de la législation par les acteurs habilités au contrôle en matière d'hygiène ;
- de prévenir les conflits de compétence avec les autres structures intervenant dans le domaine de l'hygiène ;
- d'assister les structures de la Direction dans l'application des lois et règlements ;
- d'élaborer des textes à caractère législatifs et réglementaires intéressant la Direction de l'Hygiène Publique ;
- de prescrire des études à caractères normatifs le cas échéant ;
- d'instruire des dossiers d'agréments des sociétés de désinfection, de désinsectisation et de dératisation ;

- d'instruire et de suivre toute question relevant du Contentieux et intéressant la Direction de l'Hygiène Publique.

Le chef de la Division Législation-Contentieux peut représenter le Directeur de l'Hygiène Publique en ce qui concerne les actions et les poursuites en matière d'hygiène ;

Cette Division comprend :

- un Bureau de la Législation
- un Bureau du Contentieux

ARTICLE 7 : la Division du Personnel

Elle est chargée, sous l'autorité du Directeur de l'Hygiène Publique :

- de préparer, de tenir à jour et d'archiver les actes d'administration et de gestion du personnel de la Direction de l'Hygiène Publique ;
- de préparer les plans de recrutement, d'avancement, d'emploi et de motivation du personnel et de participer à l'élaboration des mesures concernant les effectifs ;
- de préparer et de suivre les dossiers de liquidation des pensions du personnel de la Direction de l'Hygiène Publique en relation avec les services intéressés ;
- de participer à l'évaluation des besoins de dotation individuelle en uniformes du personnel ;
- de suivre la mise à jour des livrets individuels d'habillement et médical ;
- de préparer la participation de la Direction de l'Hygiène Publique aux cérémonies à caractère militaire ;
- d'administrer le personnel détaché, en disponibilité et le personnel en stage à l'extérieur et à l'intérieur du Sénégal ;
- de préparer la planification et l'organisation des concours de recrutement ainsi que les stages du personnel de la Direction de l'Hygiène Publique à l'intérieur et à l'extérieur du Sénégal ;

- d'entretenir des relations étroites avec les écoles nationales ou étrangères de formation intéressant la Direction ;
- + - de veiller en relation avec les écoles de formation, à l'adéquation entre l'emploi et la formation ;
- de préparer ou de participer à des études concernant les normes du personnel et des effectifs ;
- d'assister sur le plan social le personnel et sa famille.

Cette Division comprend :

- un Bureau du personnel
- un Bureau de la Formation
- un Bureau des œuvres sociales.

ARTICLE 8 : la Division des Etudes, de la Planification et des Statistiques

Elle est chargée, sous l'autorité du Directeur de l'Hygiène Publique:

- de participer à la définition de la politique générale en matière d'hygiène ;
- de participer à la planification, au suivi et à l'évaluation de l'organisation de la quinzaine nationale de l'hygiène et de la propreté ;
- de mettre en place des plans d'intervention pour la gestion des événements spéciaux (opérations de masse, cérémonies religieuses, ...) ;
- de participer à l'élaboration des projets et programmes intéressant l'hygiène et l'assainissement ;
- de participer à l'élaboration de normes sur l'hygiène et l'assainissement ;
- de contribuer à la conception et à l'exécution d'ouvrages techniques ;
- de participer à l'évaluation des activités des structures ;
- d'élaborer les rapports d'activités de la Direction de l'Hygiène Publique ;
- d'établir un système de collecte et de gestion des informations relatives à l'hygiène et à l'assainissement ;

- d'assurer l'animation et la mise en synergie entre les différentes divisions ;
- de préparer l'intervention du service dans les plans d'urgence en relation avec la Division de la Gestion de la qualité.

Cette Division comprend :

- un Bureau Etudes et Planification
- un Bureau des Statistiques.

ARTICLE 9: la Division du Contrôle Sanitaire aux Frontières

Elle est chargée, sous l'autorité du Directeur de l'Hygiène Publique:

- de veiller à l'application du Règlement sanitaire international;
- de veiller aux respects des règles d'hygiène aux frontières ;
- d'élaborer des documents relatifs aux conseils d'hygiène à donner aux voyageurs ;
- d'assurer la surveillance épidémiologique aux frontières ;
- de gérer les services chargés du contrôle sanitaire aux frontières ;
- de participer à la préparation des plans de barrage sanitaire et de gestion des personnes déplacées ;
- de participer en relation avec la Division de la gestion de la Qualité, aux procédures de mise à la consommation des produits alimentaires importés ;
- d'assister le Directeur de l'Hygiène Publique dans la coordination des services de contrôle sanitaire aux frontières.

Cette Division comprend :

- un Bureau de contrôle sanitaire aux frontières aériennes ;
- un Bureau de contrôle sanitaire aux frontières maritimes et fluviales ;
- un Bureau de contrôle sanitaire aux frontières terrestres.

ARTICLE 10 : la Division de l'Education à l'Hygiène

Elle est chargée, sous l'autorité du Directeur de l'Hygiène Publique :

- d'élaborer des plans d'information, d'éducation et de communication en matière d'hygiène ;
- d'assurer le service des relations publiques de la Direction de l'Hygiène Publique ;
- de promouvoir l'hygiène en milieu scolaire ;
- d'impulser la promotion de l'hygiène communautaire en relation avec les services régionaux ;
- d'assurer la gestion de la documentation ;
- de développer le partenariat avec les autres intervenants dans le secteur.

Cette Division comprend :

- un Bureau des relations publiques ;
- un bureau de promotion de l'hygiène ;
- un Bureau de la documentation.

ARTICLE 11: la Division Gestion de la qualité

Elle est chargée, sous l'autorité du Directeur de l'Hygiène Publique:

- de contribuer à la gestion rationnelle des déchets dangereux ;
- de mettre en place, d'élaborer des plans d'alerte et de riposte en cas de toxi-infection alimentaire collective ;
- d'orienter les actions de lutte contre les nuisibles, les vecteurs et agents pathogènes des maladies transmissibles ;
- de développer des programmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires et des eaux ;
- de contribuer à l'élaboration de normes physiques, chimiques et microbiologiques intéressant notamment l'eau, les aliments, l'air et le sol;

- de donner des avis techniques dans les dossiers d'agrément des sociétés de désinfection, de dératisation et de désinsectisation ;
- de donner des avis techniques dans les dossiers d'agrément des sociétés intervenant dans le domaine de l'eau destinée à la consommation humaine et des industries agroalimentaires ;
- d'assister les structures opérationnelles dans le contrôle des sociétés industrielles ;
- de réaliser des tests d'efficacité et d'innocuité des produits chimiques et des matériaux imprégnés utilisés en hygiène publique ;
- de participer au suivi médical du personnel de la Direction de l'Hygiène Publique et des professionnels de l'alimentation ;
- d'initier ou renforcer la mise en place de systèmes de gestion de la qualité dans les industries alimentaires et des sociétés de production d'eau ;
- d'initier et mettre en œuvre des modules de formation pour les prestataires.

Elle comprend :

- un Bureau de l'hygiène alimentaire ;
- un Bureau de l'hygiène de l'eau, l'air et du sol ;
- un Bureau de la lutte intégrée contre les vecteurs ;
- un laboratoire d'analyses et de contrôle d'hygiène.

ARTICLE 12 :

Les chefs de Divisions et du Bureau de Gestion sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale sur proposition du Directeur de l'Hygiène Publique.

ARTICLE 13 : les Services Régionaux d'Hygiène

Un Service Régional d'Hygiène est créé dans chaque région ; il porte le nom de Chef lieu de région.

Sous l'autorité du Directeur de l'Hygiène Publique le chef du Service régional de l'Hygiène est chargé de :

- veiller à l'observation des lois et règlements et à l'exécution des missions dévolues à la Direction de l'Hygiène Publique dans sa zone de responsabilité ;
- gérer à son niveau le personnel , le matériel et les deniers publics ;
- veiller et préparer à l'exécution des opérations de grande envergure pour la protection de la santé des populations ;
- suivre l'exécution du budget alloué au service en relation avec le Conseil Régional ;
- identifier les problèmes d'hygiène et de déterminer les objectifs à atteindre ;
- initier et de participer à l'exécution des projets relatifs à l'hygiène et à l'assainissement ;
- représenter le Directeur de l'Hygiène Publique en ce qui concerne les actions et poursuites en matière d'hygiène dans sa zone de compétence ;
- proposer au Gouverneur de Région ou au Directeur de l'Hygiène Publique les mutations et affectations du personnel à l'intérieur de sa zone de responsabilité ;
- préparer les travaux d'avancement du personnel.

Il est composé de :

- un Secrétariat ;
- un Bureau du personnel ;
- un Bureau de la Législation et du Contentieux ;
- un Bureau de gestion (une régie des recettes et comptabilité matière) ;
- un Bureau de la Planification et du Contrôle de qualité ;
- un Bureau de vaccination pour les voyageurs internationaux ;
- des Services départementaux d'Hygiène.

Des Brigades spéciales d'hygiène peuvent être créées par décision du Ministre chargé de la santé et de la Prévention Médicale.

ARTICLE 14 :

Les chefs de Services Régionaux et les chefs de Brigades Spéciales sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale sur proposition du Directeur de l'Hygiène Publique parmi les Ingénieurs du Génie Sanitaire/ Officier de l'Hygiène ou Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire.

ARTICLE 15 : les prérogatives du Service National de l'Hygiène sont dévolues à la Direction de l'Hygiène publique.

ARTICLE 16 : le Directeur de l'Hygiène Publique, le Directeur de l'Administration Générale et de l'Equipement et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Le Ministre de la Santé et de la Prévention Médicale

Abdou FALL